




Informations de base	
<p>2018/0263(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Agence européenne de contrôle des pêches. Codification</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	25/10/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		3676	2019-03-05
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/07/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0499 	Résumé
05/07/2018	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0037/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0084/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
05/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0263(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/13992

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.749	28/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0037/2019	29/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0084/2019	13/02/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00079/2018/LEX	13/03/2019	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2018)0499 	02/07/2018	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4618/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0473
JO L 083 25.03.2019, p. 0018

[Résumé](#)

Agence européenne de contrôle des pêches. Codification

2018/0263(COD) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 29 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'agence européenne de contrôle des pêches (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence européenne de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Objectif et missions

Le règlement prévoit une agence européenne de contrôle des pêches (AECP) dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.

La mission de l'agence consisterait à:

- coordonner: i) les contrôles et les inspections des pêches par les pays de l'UE; ii) le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les pays de l'UE; iii) les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;
- aider les États membres i) à communiquer à la Commission européenne et aux autres parties intéressées des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; ii) à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique de la pêche;
- aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'Union;
- contribuer i) aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection; ii) à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; iii) à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche;
- coopérer avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime, chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

Organisation

L'AECP, dont le siège se trouve à Vigo, en Espagne, se composerait: i) d'un directeur exécutif nommé pour un mandat de cinq ans; ii) d'un conseil consultatif pour assister le directeur exécutif; et iii) d'un conseil d'administration (composé d'un représentant de chaque pays de l'UE et de six représentants de la Commission) qui, entre autres, nomme le directeur exécutif.019

Agence européenne de contrôle des pêches. Codification

OBJECTIF: prévoir une agence européenne de contrôle des pêches (codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (texte codifié).

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, le présent règlement codifie et remplace le règlement (CE) n° 768/2005, lequel a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le nouveau règlement se substitue aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Le règlement prévoit une agence européenne de contrôle des pêches, dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.

Tâches et missions de l'agence

La mission de l'agence consiste à:

- coordonner: i) les contrôles et les inspections des pêches par les pays de l'UE; ii) le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les pays de l'UE; iii) les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;
- aider les États membres i) à communiquer à la Commission européenne et aux autres parties intéressées des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; ii) à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique de la pêche;
- aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'Union;
- contribuer i) aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection; ii) à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; iii) à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche;
- coopérer avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime, chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

À la demande de la Commission, l'Agence:

- prêtera assistance à l'Union et aux États membres dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organisations régionales internationales de pêche dont l'Union est membre;
- coopérera avec les autorités compétentes des organisations régionales internationales de pêche en ce qui concerne les obligations de l'Union en matière de contrôle et d'inspection, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces organismes.

Coopération opérationnelle

L'Agence assurera la coordination de la coopération opérationnelle entre les États membres conformément à des plans de déploiement communs réglant l'utilisation des moyens de contrôle et d'inspection disponibles dans les États membres, en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'inspection.

Les activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres devront être conformes à des procédures, à des critères, à des priorités et à des indicateurs de référence communs en matière de contrôle et d'inspection, s'inspirant de ces programmes. L'adoption d'un programme de contrôle et d'inspection obligera les États membres à fournir effectivement les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Structure

L'AECP, dont le siège se trouve à Vigo, en Espagne, se compose : i) d'un directeur exécutif nommé pour un mandat de cinq ans; ii) d'un conseil consultatif pour assister le directeur exécutif; et iii) d'un conseil d'administration (composé d'un représentant de chaque pays de l'UE et de six représentants de la Commission) qui, entre autres, nomme le directeur exécutif.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14.4.2019.

Agence européenne de contrôle des pêches. Codification

2018/0263(COD) - 29/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Lidia Joanna GERINGER DE OEDENBERG (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (texte codifié).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Agence européenne de contrôle des pêches. Codification

2018/0263(COD) - 02/07/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: instituer une agence européenne de contrôle des pêches (codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU: dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil** instituant une agence européenne de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Le nouveau règlement proposé **se substituera aux divers actes qui y sont incorporés**; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Objectif: le règlement proposé prévoit l'institution d'une **agence européenne de contrôle des pêches** (AECF), dont l'objectif est :

- **d'organiser la coordination opérationnelle** des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et
- **d'aider les États membres à coopérer** de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.

La mission de l'agence consisterait à :

- **coordonner:** i) les contrôles et les inspections des pêches par les pays de l'UE; ii) le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les pays de l'UE; iii) les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;
- **aider les États membres** i) à communiquer à la Commission européenne et aux autres parties intéressées des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; ii) à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique de la pêche;
- **aider les États membres et la Commission** à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'Union;
- **contribuer** i) aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection; ii) à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; iii) à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche;
- **coopérer** avec [l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes](#) et avec [l'Agence européenne pour la sécurité maritime](#), chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

À la demande de la Commission, l'agence pourrait :

- prêter assistance à l'Union et aux États membres dans leurs **relations avec les pays tiers et avec les organisations régionales internationales de pêche** dont l'Union est membre;
- coopérer avec les autorités compétentes des organisations internationales de pêche régionale en ce qui concerne les obligations de l'Union en matière de contrôle et d'inspection, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec ces organismes.

L'agence assurerait la coordination de la coopération opérationnelle entre les États membres conformément à des **plans de déploiement commun** réglant l'utilisation des moyens de contrôle et d'inspection disponibles dans les États membres, en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'inspection. Les activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres seraient conformes à des procédures, à des critères, à des priorités et à des indicateurs de référence communs en matière de contrôle et d'inspection, s'inspirant de ces programmes.

Organisation: l'AECF, dont le siège se trouve à **Vigo**, en Espagne, se composerait: i) d'un **directeur exécutif** nommé pour un mandat de cinq ans; ii) d'un **conseil consultatif** pour assister le directeur exécutif; et iii) d'un **conseil d'administration** (composé d'un représentant de chaque pays de l'UE et de six représentants de la Commission) qui, entre autres, nomme le directeur exécutif.